

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des
affaires culturelles

Montpellier, le 29 avril 2015

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Hélène Breichner
Téléphone : 04 67 02 32 74
Courriel : helene.breichner@culture.gouv.fr

Nos réf. : HB/EN/15-2015

Objet : 30- MILHAUD -Porter à connaissance

P.J. :

Annexe 1 : carte de localisation des sites archéologiques

Annexe 2 : liste des sites archéologiques recensées dans la base de données Patriarche du SRA

Annexe 3 : Rappel législatif et réglementaire

Copie de l'arrêté de ZPPA n°1939 du 01 septembre 2003

Madame,

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me consulter dans le cadre du « porter à connaissance » de la commune citée en objet.

Informations pour le porter à connaissance (niveau 1 de communication de la CAN)

L'inventaire archéologique transmis ne reflète que l'état des connaissances sur le territoire de la commune en date du **29/04/2015** et ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation non recensés à cette date.

Je souhaite que cet inventaire archéologique (annexe 1 et 2) figure dans le rapport de présentation du document au titre de l'état initial de l'environnement et qu'il soit joint au document approuvé.

Servitudes d'utilité publique sur des sites archéologiques

Le territoire de cette commune ne contient pas de site archéologique protégé au titre des monuments historiques (Code du Patrimoine L. VI, Titre II, chap. 1^{er}).

Dispositions législatives et réglementaires

Un arrêté de Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques s'applique sur cette commune (cf Arrêté n°1939 du 01 septembre 2003 en pièce jointe)

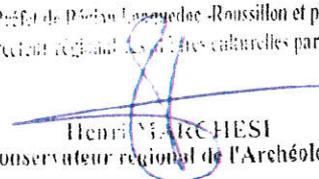
Sur l'ensemble de la commune s'appliquent par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires du code du patrimoine (www.legifrance.fr) et l'art. R.111.4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, il serait souhaitable qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme ou de la carte communale, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal (annexe 3).

Le service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à la suite de la procédure mais entend recevoir copie du document final approuvé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région Languedoc-Roussillon et par délégation
P/Le Directeur régional des Affaires culturelles par autorisation

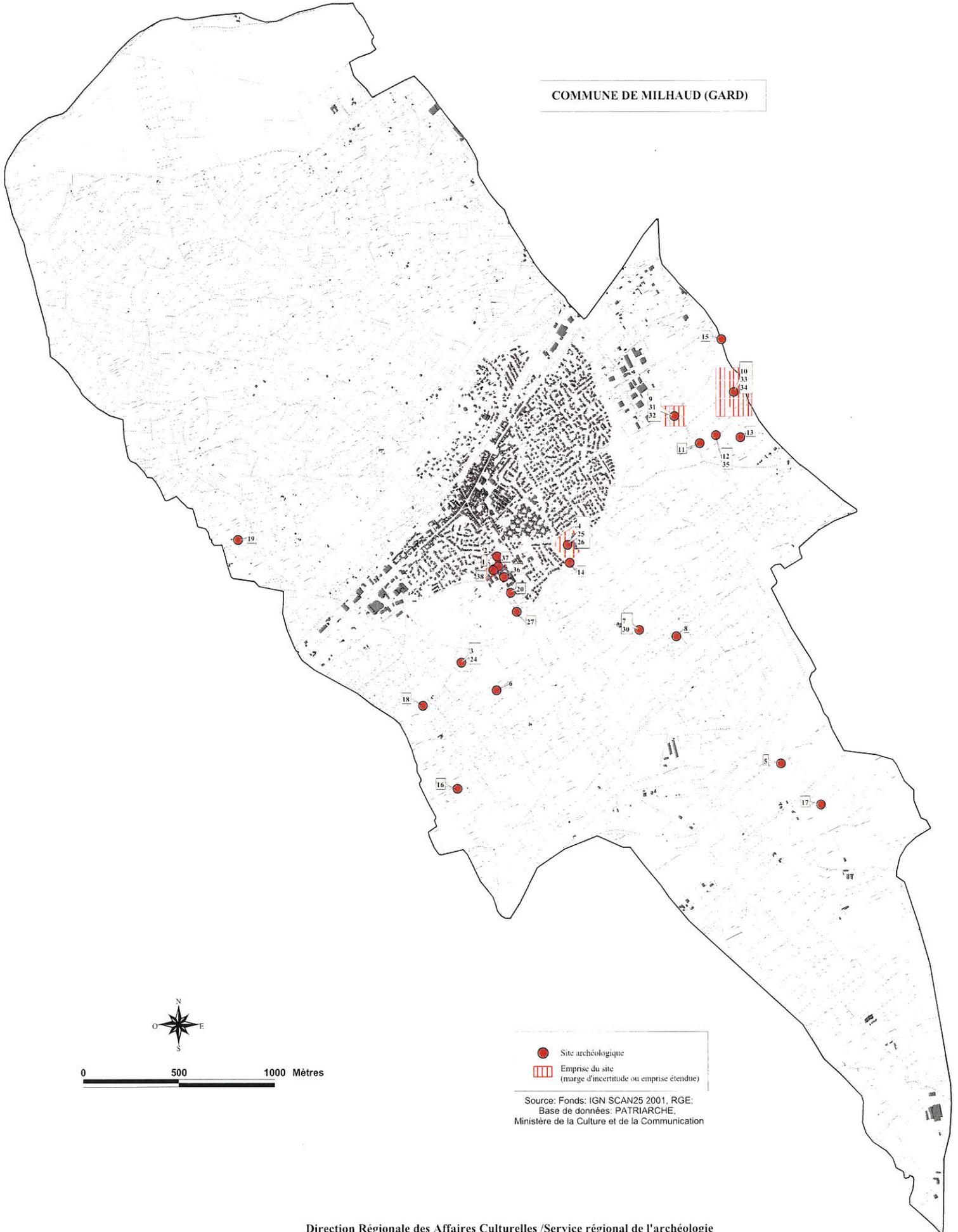

Henri V. ARCHESI
Conservateur régional de l'Archéologie

DDTM du Gard
Carole CREPIEUX
89 rue Weber
30907 Nîmes cedex

Copie : STAP
Mairie

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

COMMUNE DE MILHAUD (GARD)



PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de :MILHAUD (30169)

état des données au 29/04/2015

N° 01	nom: CAREIRON ET PESQUIER			
Lieu-dit cadastral : CAREIRON ET PESQUIER		mosaïque	Gallo-romain	Gallo-romain
		villa	Gallo-romain	Gallo-romain
N° 02	nom: CREUX			
Lieu-dit cadastral : CREUX		exploitation agricole	Gallo-romain	Gallo-romain
N° 03	nom: CHAMP DE PIERRES ET CLOS			
Lieu-dit cadastral : CHAMP DE PIERRES ET CLOS		habitat	Second Age du fer	Second Age du fer
N° 04	nom: LA CONDAMINE MIL 001 002			
Lieu-dit cadastral : LA CONDAMINE		drainage	Second Age du fer	Second Age du fer
		fossé	Second Age du fer	Second Age du fer
N° 05	nom: COURANT DU GRES (PIED MINDIL)			
Lieu-dit cadastral : COURANT DU GRES		occupation	Néolithique	Age du fer
N° 06	nom: MAREYROLS V			
Lieu-dit cadastral : MAREYROLS		occupation	Néolithique ancien	Néolithique final
N° 07	nom: TISTOLET II			
Lieu-dit cadastral : TISTOLET		occupation	Gallo-romain	Gallo-romain
N° 08	nom: LAGAUD II			
Lieu-dit cadastral : LAGAUD		occupation	Second Age du fer	Second Age du fer
N° 09	nom: LE FIOL SUD OUEST			
Lieu-dit cadastral : LE FIOL		habitat	Age du fer	Age du fer
N° 10	nom: LE FIOL			
Lieu-dit cadastral : LE FIOL		habitat	Age du fer	Age du fer
N° 11	nom: LE FIOL 42			
Lieu-dit cadastral : LE FIOL		exploitation agricole	Haut-empire	Bas-empire
N° 12	nom: LE FIOL 43			
Lieu-dit cadastral : LE FIOL		occupation	Second Age du fer	Second Age du fer
N° 13	nom: LE FIOL 44			
Lieu-dit cadastral : LE FIOL		occupation	Haut-empire	Bas-empire
N° 14	nom: AIRES BASSES III			
Lieu-dit cadastral : AIRES BASSES		occupation	Haut-empire	Haut-empire
N° 15	nom: LE FIOL 54			
Lieu-dit cadastral : LE FIOL		occupation	Haut-empire	Haut-empire

N° 16	nom: FARGES II			
Lieu-dit cadastral : FARGES	occupation	Néolithique	Age du fer	
N° 17	nom: PIED MINDILL III			
Lieu-dit cadastral : PIED MINDILL	exploitation agricole	Haut-empire	Bas-empire	
N° 18	nom: MAREYROLS IV			
Lieu-dit cadastral : MAREYROLS	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain	
N° 19	nom: CALVISSON I			
Lieu-dit cadastral : CALVISSON	exploitation agricole	Haut-empire	Bas-empire	
N° 20	nom: LYCEE DE CAREIRON ET PESQUIER			
Lieu-dit cadastral : CAREIRON ET PESQUIER	fosse	Néolithique récent	Néolithique final	
	occupation	Néolithique récent	Néolithique final	
	trou de poteau	Néolithique récent	Néolithique final	
N° 24	nom: CHAMP DE PIERRES ET CLOS			
Lieu-dit cadastral : CHAMP DE PIERRES ET CLOS	occupation	Néolithique ancien	Néolithique final	
N° 25	nom: LA CONDAMINE MIL 001 002			
Lieu-dit cadastral : LA CONDAMINE	habitat	Haut-empire	Bas-empire	
	habitat groupé	Haut-empire	Bas-empire	
N° 26	nom: LA CONDAMINE MIL 001 002			
Lieu-dit cadastral : LA CONDAMINE	voie	Haut-empire	Bas-empire	
N° 27	nom: LES AIRES BASSES			
Lieu-dit cadastral :	fossé	Age du fer	Gallo-romain	
	parcellaire	Age du fer	Gallo-romain	
N° 30	nom: TISTOLET II			
Lieu-dit cadastral : TISTOLET	occupation	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	
N° 31	nom: LE FIOLE SUD OUEST			
Lieu-dit cadastral : LE FIOLE	occupation	République	République	
N° 32	nom: LE FIOLE SUD OUEST			
Lieu-dit cadastral : LE FIOLE	habitat	Haut-empire	Haut-empire	
N° 33	nom: LE FIOLE			
Lieu-dit cadastral : LE FIOLE	habitat	Haut-empire	Haut-empire	
N° 34	nom: LE FIOLE			
Lieu-dit cadastral : LE FIOLE	habitat	Bas-empire	Bas-empire	
N° 35	nom: LE FIOLE 43			
Lieu-dit cadastral : LE FIOLE	occupation	Haut-empire	Haut-empire	

N° 36

nom: LYCEE DE CAREIRON ET PESQUIER

Lieu-dit cadastral : CAREIRON ET PESQUIER

fosse	Premier Age du fer	Premier Age du fer
occupation	Premier Age du fer	Premier Age du fer
sol d'occupation	Premier Age du fer	Premier Age du fer

N° 37

nom: LYCEE DE CAREIRON ET PESQUIER

Lieu-dit cadastral : CAREIRON ET PESQUIER

inhumation	Gallo-romain	Gallo-romain
sépulture	Gallo-romain	Gallo-romain

N° 38

nom: LYCEE DE CAREIRON ET PESQUIER

Lieu-dit cadastral : CAREIRON ET PESQUIER

habitat	Haut moyen-âge	Moyen-âge classique
silo	Haut moyen-âge	Moyen-âge classique

ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

1 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie réglementaire)

Article R523-1

Ex art. 1 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Article R523-8

Ex art. 7 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le depositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

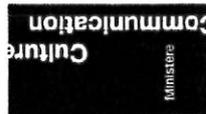
Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.



COMMUNE DE MILHAUD
(GARD)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région, adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Montpellier, le

- 1 SEP. 2003

ARRETE DE ZONAGE N° 1939

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de l'Archéologie Sud-Est en date du 12-13 juin 2003 ;

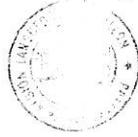
Considérant que la commune de Milhaud (Gard) est densément occupée depuis la Préhistoire récente jusqu'à la période romaine ;

Considérant que 11 secteurs sensibles (décrits en annexe) ont été recensés

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté et divisé en secteurs numérotés de 1 à 11 constituent la zone géographique prévue au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.



Pour approbation,
Le Chef de Bureau

Mariève COTTANCIN

Le Préfet,

Francis IDRAC